

CIRCULAIRE N° 573 DU 01-03-89
(Diffusion générale)

JET : Interdiction de déposer
des déclarations manuelles
dans les bureaux des douanes
dotés du SYDAM.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que pour compter de la date de signature de la présente circulaire, les déclarations manuelles ne sont plus admises dans les bureaux où le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM) est opérationnel.

Toutefois en cas d'arrêt prolongé du SYDAM, seul le Directeur Général des Douanes peut autoriser le retour provisoire à la procédure manuelle de dédouanement.

Les déclarations en détail qui seront levées dans le cadre de cette procédure manuelle devront être obligatoirement régularisées par des déclarations SYDAM sitôt que le Système Automatisé de Dédouanement sera rétabli.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions de la présente.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



K. ANGOUA.



mpliation :

Syndicat des transitaires S/C SOCOPAO
SCIMPEX B. P. 3792 ABIDJAN
UPACI 01 B. P. 1340 ABIDJAN 01
Syndicat des Industriels 01 B. P. 1340 ABIDJAN 01
SYDAM
Grandcolas CAB/MEF

Pour information.